



MJC DE
PACE

STATUTS MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PACE

ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUILLET 2024



Article 1 - DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Maison des Jeunes et de la Culture de Pacé (MJC de Pacé).

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- 2.1. favoriser l'autonomie, l'émancipation, l'épanouissement et la prise de responsabilités des personnes pour participer à la construction d'une société plus solidaire par l'éducation et la culture ;
- 2.2. veiller à ce que toutes et tous deviennent des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante ;
- 2.3. promouvoir les initiatives et actions avec et pour les jeunes ;
- 2.4. animer des lieux d'expérimentation, d'innovations sociales et de pratiques citoyennes propres à faire vivre les valeurs de la République ;
- 2.5. respecter le pluralisme des idées sans attache à un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession ;
- 2.6. garantir le principe de laïcité ;
- 2.7. encourager le dialogue et le débat dans le respect des convictions personnelles ;
- 2.8. agir pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des personnes ;
- 2.9. lutter contre toute forme de discrimination.
- 2.10 Et, de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social est fixé à l'Espace Le Goffic, 6 avenue Charles Le Goffic 35740 Pacé.

3.2 Il peut être transféré par décision du conseil d'administration qui en informe les membres de l'association, notamment à l'assemblée générale suivante.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION – ADMISSION

5.1 L'Association se compose de :

membres adhérents. Sont membres adhérents, les personnes physiques qui s'acquittent de la cotisation annuelle ;

membres salariés. Sont membres salariés, les salariés de l'association.

membres d'honneur. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association.

membres de droit. Sont membres de droit :

- le Maire ou son représentant,
- le président de la FRMJC ou son représentant,
- le directeur de la MJC,
- un membre du CSE.

5.2 Les membres d'honneur et de droit, ainsi que les membres salariés, sont dispensés de cotisation.



Article 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd pour les motifs suivants :

- pour les membres adhérents,
 - décès ;
 - démission ;
 - non-paiement de la cotisation ;
 - motif grave. La radiation est prononcée par le conseil d'administration ;
- pour les membres salariés,
 - fin de contrat de travail.

Article 7 - AFFILIATIONS

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration qui en informe les membres à l'assemblée générale suivante.

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

8-A - COMPÉTENCES

8.A.1. L'assemblée générale :

- se prononce sur les rapports statutaires : rapports moral, d'activité, et financier ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour, notamment sur le rapport d'orientation ;
- fixe pour chaque année, sur proposition du conseil d'administration, le montant de la cotisation ;

8.A.2 procède à l'élection des membres du conseil d'administration à bulletins secrets.

8-B – COMPOSITION - ORGANISATION

8.B.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

8.B.2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à son initiative ou à la demande de plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou encore à la demande du quart des membres de l'association.

8.B.3. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est précisé dans la convocation. Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres au siège social de l'association.

8.B.4. Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à distance, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les modalités d'organisation (mise à disposition des documents et résolutions, votes, élection des membres du conseil d'administration...) sont précisées dans la convocation.

8.B.5. Un vote par correspondance peut également être organisé sur décision du conseil d'administration.

8.B.6. Seuls peuvent voter les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans à jour de leur cotisation et ayant adhéré depuis au moins 2 mois. Les membres dispensés de cotisation, participants ou représentés, ont voix consultative.

8.B.7. Sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance, le nombre de pouvoirs de représentation par membre présent pouvant voter est limité à deux.

8.B.8. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.B.9. Les réunions de l'assemblée générale font l'objet d'un compte-rendu, consultable au siège de l'association.



Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 9.1. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.
- 9.2. Si besoin est, à son initiative ou à la demande de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, ou encore à la demande d'un tiers des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.
- 9.3. Les modalités de convocation, de participation, de vote et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- 9.4. Les membres dispensés de cotisation ont voix consultative.
- 9.5. Un compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire est établi, et consultable au siège de l'association.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-A – COMPÉTENCES

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale, ainsi que ses décisions.

10-B - COMPOSITION

10.B.1. Le conseil d'administration se compose de 9 membres au moins et de 21 membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers. La durée du mandat des membres élus pour la première fois est fixée par tirage au sort, si besoin est.

10.B.2. Seuls peuvent voter les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans à jour de leur cotisation et ayant adhéré depuis au moins 2 mois. Les membres dispensés de cotisation, participants ou représentés, ont voix consultative.

10.B.3. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

10.B.4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnes en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences, avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos.

10-C – ORGANISATION

10.C.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, à son initiative ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

10.C.2. Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

10.C.3. Le conseil d'administration peut décider de se réunir, partiellement ou en totalité, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans des conditions définies par le règlement intérieur.

10.C.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs participants ou représentés. Le nombre de pouvoir de représentation par administrateur présent est limité à un seul. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.C.5. Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu.



Article 11 - BUREAU

11.1. Après chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- un.e président.e,
- un.e vice-président.e,
- un.e secrétaire,
- un.e trésorier.e.

11.2. Si besoin est, la fonction de président.e peut être assurée par plusieurs coprésidents.e.s qui se partagent les responsabilités selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

11.3. L'association est représentée dans les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, par son président ou par toute personne dûment mandatée par le bureau de l'association à cet effet.

11.4. Le bureau agit par délégation du conseil d'administration à qui il rend compte de ses actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

11.5. Les réunions du bureau font l'objet d'un relevé de décisions.

Article 12 - INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

13.1. Un règlement intérieur est rédigé et approuvé par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale ordinaire suivante.

13.2. Ce règlement est destiné à fixer les différents points du fonctionnement de l'association non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

13.3. Il est consultable au siège de l'association.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de celle-ci et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts votés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2024

Fait à Pacé, le 3 juillet 2024

Florian BEASSE

Jean-François Bonnard

Jean-Claude Leblay

Président

Vice-Président

Vice-Président